ST

φ4) 16-04-10
AK/ 15-04-10

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 19 MAI 2010
SOUS LE N° 6958

SOCIETE A2CG FIDUCIAIRE I.D.F.

S.A.R.L. d'Expertise Comptable
au capital de 300 000 euros

Siège social : 1, rue de la Corderie
Centra 324
94586 - RUNGIS CEDEX

STATUTS

Enregistré à SIE DE VILLEJUIF
Le 07/05/2010 Bordereau n°2010/373 Case n°25 Ext 2236

Enregistrement	Exonéré	Pénalités
Total liquidé	zéro euro	
Montant reçu	zéro euro	

La Contrôleuse

Nadine LE ROUX
Contrôleuse des impôts

FACE ANNULEE
Art 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ENTRE LES SOUSSIGNES

- la société **GORIOUX FARO et ASSOCIES GFA**
Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne
S.A.R.L. au capital de 400 000 euros dont le siège social est à QUIMPER (29000) 11, rue Félix le Dantec, immatriculée au R.C.S. de QUIMPER sous le n° B 338 896 350
représentée par Monsieur Vincent GORIOUX, son gérant

- Monsieur **Vincent GORIOUX,**
Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne
né le 17 Mai 1949, à Vouhé (17)
de nationalité française
marié avec Madame Anne-Marie GUILLOU sous le régime de la séparation de biens au terme de leur contrat de mariage passé pardevant Maître Le Goff, notaire à TREGUNC (29) préalable à leur union célébrée à la mairie de Quimper (29) le 24 Avril 1976
demeurant 72, Chemin de Kerlosquen, Begmeil (29170) FOUESNANT

- Monsieur **Claude FARO,**
Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne
né le 25 Mai 1958, à Douarnenez (29)
de nationalité française
marié avec Madame Catherine BOSSARD sous le régime de la séparation de biens au terme de leur contrat de mariage passé pardevant Maître Bellicaud, notaire à Lussac les Eglises (87) préalable à leur union célébrée à la mairie de Mathes (17) le 27 Juin 1981
demeurant Kerriou (29700) PLOMELIN

- Monsieur **Pierre-Jacques ARFI**
Comptable
né le 17 Octobre 1950 à SETIF (Algérie)
de nationalité française
marié avec Madame Annie HADJADJE sous le régime de la séparation de biens au terme de leur contrat de mariage passé pardevant Maîtres DUPONT et CHARLE, notaires à Palaiseau, préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (20ème) le 7 Novembre 1974,
demeurant à PARIS (75020) 24-26, rue de la Dhuis

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2010.

FACE ANNULEE
Art 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU RCS - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés huit jours avant la signature à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Claude FARO est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

FACE ANNULEE
Art 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 26 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont :

- Monsieur Vincent GORIOUX, expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne.
-
- Monsieur Claude FARO, expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne.

Qui déclarent accepter expressément leur fonction.

Fait à Rungis, le 16 Avril 2010
En neuf exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'ordre des experts-comptables et un pour chaque associé.

Société **GORIOUX FARO et ASSOCIES GFA** (1)
rep par Monsieur Vincent GORIOUX
lu et approuvé

Monsieur **Pierre-Jacques ARFI** (1)
lu et Approuvé

Monsieur **Vincent GORIOUX** (2)
Bon pour acceptation des fonctions de gérant, lu et approuvé

Monsieur **Claude FARO** (2)
Bon pour acceptation des fonctions de gérant lu et approuvé

(1) Signature sous mention manuscrite « lu et approuvé »
(2) Signature sous mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de gérant - lu et approuvé »

FACE ANNULEE
Art 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE A2CG FIDUCIAIRE I.D.F.

S.A.R.L. d'Expertise Comptable
au capital de 300 000 euros

Siège social : 1, rue de la Corderie
Centra 324
94586 - RUNGIS CEDEX

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Conclusion d'un contrat de prêt auprès de la banque Crédit Agricole
- Conclusion d'une convention d'occupation de locaux

Fait à Rungis, le 15 Avril 2010

FACE ANNULEE
Art 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958